

**ARRÊTÉ**  
**Travaux entretien**  
**« Réseau Eau Potable »**  
**Année 2026**

Le Maire de la commune de JUMIÈGES

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;

**Considérant**

Les interventions ponctuelles ou urgentes de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants pour la réalisation de travaux sur le territoire de la commune de JUMIÈGES.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Pendant toute l'année 2026, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou urgentes liées à la gestion des réseaux d'eau potable nécessitant une occupation temporaire de la voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants.

Ces interventions concernent :

- Les réparations sur canalisations ou accessoires,
- Les réparations sur branchements,
- Les branchements neufs,
- Les réparations et renouvellements des hydrants,
- Le renouvellement des branchements existants.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

**ARTICLE 3 :** La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4 :** La Métropole Rouen Normandie ou de son prestataire VEOLIA et ses sous-traitants devront prévenir préalablement la mairie de toutes interventions sauf astreinte.

**ARTICLE 5** : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

**ARTICLE 6** : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**ARTICLE 7** : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

**ARTICLE 8** : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de JUMIEGES
- Madame la secrétaire de Mairie
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de DUCLAIR
- Le prestataire VEOLIA et ses sous-traitants
- Monsieur Le Président de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIEGES, le 05.01.2025

Le Maire

**Julien DELALANDRE**

